



COMPTE RENDU DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept et le cinq décembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du Conseil Municipal, à la Mairie, sous la présidence de Madame Agnès CONSTANT, Maire de la Commune.

Date de convocation : 28 novembre 2017
Nombre de conseillers en exercices : 19

Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de voix : 18

- Étaient présents : Agnès CONSTANT, **Maire ;**

Jean Luc DARMANIN, Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, **Adjoints ;**
Bernard GOMBERT, Pascal SOUYRIS, Thierry LUCAT, Christiane CAMBEFORT, Stéphanie GOUZIN, Francis ALANDETE, Lucie TENA, Hubert COLINET, Elsa ROHRER, **Conseillers ;**
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Sylvette PIERRON, Michèle DONOT, Jean Pierre DAVIGNON,

- Était absente : Marie Philippe PRIEUR

- Procurations : Michèle DONOT à Monique GIBERT
Sylvette PIERRON à Jean FABRE
Jean Pierre DAVIGNON à Lucie TENA

- Secrétaire de séance : Fabienne GALVEZ

La séance est ouverte à 18h30

Propos introductifs :

En introduction de cette séance, Madame le Maire tient à remercier les élèves de la classe CM1 /CM2 présents à la séance et leur présente le fonctionnement général du Conseil Municipal.

Le Conseil n'a pas pu se réunir le vendredi précédent car Monsieur ELIAOU, député, inaugurerait sa permanence électorale à Gignac et l'Association des Maires Ruraux de l'Hérault tenait son Assemblée générale.

Le Comité de Pilotage de la Micro crèche s'est tenu le 04 décembre 2017. L'établissement présente toujours un déficit budgétaire structurel. Néanmoins, la commune n'augmentera pas sa participation.

La traditionnelle cérémonie de la Sainte Barbe s'est tenue le samedi 02 décembre 2017. A cette occasion, dix médailles ont été remises aux sapeurs pompiers volontaires du centre de secours de Saint-Pargoire.

Lors de l'Assemblée Générale de l'AMR 34, les élus ont souhaité qu'une loi « ruralité » soit adoptée, sur le modèle des lois « littoral » ou « montagne », pour tenir compte des spécificités des territoires ruraux.

Un comité de pilotage pour le dispositif régional « centre bourg » a été installé, le vendredi 01 décembre 2017. Ce dispositif permet à la commune de Saint-Pargoire, pôle secondaire, de bénéficier de financements régionaux complémentaires.

Une seconde réunion de travail sur la GEMAPI, a permis de mettre en lumière les possibilités de cofinancement des travaux à réaliser.

Enfin, Madame le Maire rappelle que la commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Dans ce cadre, seuls les projets implantés dans une partie dite « urbanisée » de commune sont autorisés. Les services de l'Etat sont exclusivement compétents pour déterminer la constructibilité d'une parcelle, la commune est obligée de suivre leur avis.

Approbation du compte rendu de la dernière séance :

Monsieur COLINET souhaite que les noms des conseillers ayant déposé des questions écrites, en l'occurrence Monsieur COLINET, Madame TENA, Monsieur DAVIGNON et Madame ROHRER, soient précisés. D'autre part, il précise que l'entreprise Dépan et Moi a son siège social à Plaissan et son dirigeant est Jean GALVEZ.

Le compte rendu de la dernière séance est approuvé à la majorité, quatorze (14) voix pour et trois (3) contre et une (1) abstention.

Pour : Agnès CONSTANT, Jean Luc DARMANIN, Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, Bernard GOMBERT, Pascal SOUYRIS, Thierry LUCAT, Christiane CAMBEFORT, Stéphanie GOUZIN, Francis ALANDETE, Sylvette PIERRON (par procuration), Michèle DONOT (par procuration)
Contre : Hubert COLINET, Lucie TENA, Jean Pierre DAVIGNON (par procuration)
Abstention : Elsa ROHRER

Décision municipale 2017-10 : Tarif cantine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;

Vu la délibération 2014/23 – 05/11 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, attribuant à Madame le Maire délégation pour ouvrir des lignes de trésorerie sous réserve du respect des limitations prévues par le Conseil Municipal ;
Vu la délibération 2017-55 – 06-01 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017 portant approbation du règlement du service enfance jeunesse ;

DECIDE

Article 1 : Les tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2017-2018 sont les suivants :

Tarif abonné :
(repas lundi, mardi, jeudi et vendredi durant une période scolaire) ...3,90€
Tarif non abonné.....4,40€

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Pargoire, le 27 octobre 2017.

Décision municipale 2017-11 : Instance 1705290

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;

Vu la délibération 2014/23 – 05/11 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le Maire ;

Vu la requête enregistrée 1705290 - AUBOUY au tribunal administratif de Montpellier.

DECIDE

Article 1 : Que la commune de Saint-Pargoire se fera représenter devant le Tribunal Administratif de Montpellier .

Article 2 : De désigner la SCP DILLENSCHNEIDER pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

Fait à Saint-Pargoire le 23 novembre 2017.

Délibération n° 2017-68 – 04-10 : Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 19 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint-Pargoire,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux.
- adjoint technique territoriaux
- adjoints du patrimoine

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption et lors d'autorisation d'absence ;

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

| | | | |
|----------------------|--|-----------------------------|--|
| 1 | Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Encadrement | importance de l'équipe / encadrement d'encadrants |
| | | | organisation du travail des agents, gestion des plannings |
| | | | évaluation et gestion des conflits |
| | | | planification des projets |
| | | Coordination | Interne |
| | | | Externe |
| | | Projets / Activités | Planification, conduite et suivi des projets |
| Budget | Élaboration des budgets | | |
| | Mise en œuvre des budgets | | |
| Assistance / Conseil | aux élus et aux agents | | |
| | animation et communication | | |
| 2 | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Expertise | Niveau d'expertise (Contrôle, procédure, aide à la décision, conséquences des erreurs) |
| | | Connaissances particulières | habilitations, qualifications |
| | | autonomie | |
| | | maîtrise logiciel métier | |
| | | utilisation d'engins | |
| 3 | Sujétions particulières | relationnel | Externe contact avec les usagers / les prestataires |
| | | | Interne contact avec les élus / les agents |
| | | conditions de travail | pénibilité |
| | | | isolement |
| | | | horaires contraintes |
| polyvalence | | | |
| disponibilité | | | |
| 4 | Discrétion professionnelle | | |

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi (à titre indicatif) | Montant maximal individuel annuel IFSE en € |
|--|----------|-------------------------------------|---|
| Attachés territoriaux Secrétaires de mairie | Groupe 1 | Direction, secrétariat de mairie | 36 210 |
| | Groupe 2 | Direction Adjointe | 32 130 |
| Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints du patrimoine | Groupe 1 | Chef de service | 17 480 |
| | Groupe 2 | Chef de pôle | 16 015 |
| Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoint du patrimoine Adjoints technique territoriaux | Groupe 1 | Encadrement de proximité, expertise | 11 340 |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution | 300 |

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.
- Sa discrétion professionnelle
- sa disponibilité
- son sens de l'initiative

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi (à titre indicatif) | Montant maximal individuel annuel CIA en € |
|--|----------|-------------------------------------|--|
| Attachés territoriaux | Groupe 1 | Direction | 6 390,00 € |
| | Groupe 2 | Direction Adjointe | 5 670,00 € |
| Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux | Groupe 1 | Chef de service | 2 380,00 € |
| | Groupe 2 | Chef de pôle | 2 185,00 € |
| Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM Adjoints techniques territoriaux Adjoints du patrimoine | Groupe 1 | Encadrement de proximité, expertise | 1 260,00 € |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution | 1 200,00 € |

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

| Cat | Groupe | Intitulé de Fonctions | Cadre d'emplois | Montants annuels (IFSE+CIA) | | PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) |
|-----|--------|--|---|------------------------------|-----------------|---|
| | | | | Montant minimal (facultatif) | Montant maximal | |
| A | A1 | Direction générale | Attachés territoriaux | 0,00 € | 42 610,00 € | 42 610,00 € |
| | A2 | Directeur Adjoint responsable de service | Attachés territoriaux | 0,00 € | 37 800,00 € | 37 800,00 € |
| B | B1 | Directeur Adjoint Responsable de service Services fonctionnels (ressource humaine – comptabilité publique) | Rédacteurs Animateurs territoriaux | 0,00 € | 19 860,00 € | 19 860,00€ |
| | B2 | Responsable de service Responsable de pôle Services fonctionnels (ressource humaine – comptabilité publique) | Rédacteurs Animateurs territoriaux | 0,00 € | 18 200,00 € | 18 200,00 € |
| C | C1 | Responsable de pôle Services fonctionnels (ressource humaine – comptabilité publique) | Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM Adjoints technique territoriaux Adjoints du patrimoine | 0,00 € | 12 600,00 € | 12 600,00 € |
| | C2 | Agents d'exécution | Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM Adjoints technique territoriaux Adjoints du patrimoine | 0,00 € | 1 200,00 € | 1 200,00 € |

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature :

- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De valider le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ° D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Délibération n° 2017-69 – 04-11 : Indemnité de régisseur

Madame le Maire propose de valider le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux régisseurs :

| Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros) | Montant de l'indemnité de responsabilité annuel (en euros) |
|--|--|
| Jusqu'à 1200 | 110 |
| De 1221 à 3000 | 110 |
| De 3001 à 4600 | 120 |
| De 4601 à 7600 | 140 |

| | |
|----------------------|-----|
| De 7601 à 12 200 | 160 |
| De 12 201 à 18 000 | 200 |
| De 18 001 à 38 000 | 320 |
| De 38 001 à 53 000 | 410 |
| De 53 001 à 76 000 | 550 |
| De 76 001 à 150 000 | 640 |
| De 150 001 à 300 000 | 690 |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

° De valider le montant de l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

Délibération n° 2017-70 – 07-43 : Décision modificative n°4

Vu les dépenses et les recettes nouvelles à intégrer aux budgets 2017 ;

Madame le Maire propose les modifications du budget principal M14 - exercice 2017, suivantes :

| INVESTISSEMENT | | | | | | | |
|----------------|----------|---------|-------|----------|------------------------------------|-----------|----------------------|
| Recettes | | | | Dépenses | | | |
| art/chap | Intitulé | Montant | Motif | art/chap | Intitulé | Montant | Motif |
| | | | | 2313/23 | Opération 84 : 7 rue de la Mairie | 448,00 € | plus value |
| | | | | 2135/23 | Opération 43 : bâtiments communaux | -448,00 € | équilibre budgétaire |
| TOTAL | | 0,00 € | | TOTAL | | 0,00 € | |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

° De valider les inscriptions budgétaires présentées

Délibération n° 2017-71 – 07-44 : Admission en non valeur

Vu les demandes d'admission en non valeur proposées par Monsieur le Trésorier ;

Vu l'état des restes à recouvrer pour l'année 2017 ;

Vu les créances irrécouvrables de locataires s'élevant à 54 293,93€, composées essentiellement de loyers non recouverts sur une période de 4 ans, par les services de la DGFIP ;

Vu la commission finances publiques réunie le 6 mars 2017, approuvant le principe d'inscription au budget communal des créances irrécouvrables sous réserve que le mandatement ne remette pas en cause l'équilibre budgétaire ;

Considérant que ces créances irrécouvrables doivent être intégrées au budget de la commune, pour des raisons de sincérité budgétaire, alors même que la commune ne peut être tenue responsable des manquements des services de la DGFIP, seuls compétents pour recouvrer les montants dus aux collectivités ;

Considérant néanmoins la nécessité de coopérer avec les services de la DGFIP ;

Considérant l'excédent de fonctionnement prévisionnel du budget M14 de la commune ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le comptable du trésor n'a pas pu procéder au recouvrement de certains titres de recette, aussi il demande l'admission en non valeurs des titres présentés dans l'état suivant :

| Désignation | Budget | Montant | Motif |
|----------------------------------|-----------------|-------------|-------------------------|
| Créances CLAREBOUT Daniel | Commune (40600) | 23 306,18 € | Créances irrécouvrables |
| Créances Europ construction bois | Commune (40600) | 30 867,91 € | Créances irrécouvrables |
| Demande du 25/01/2017 | Commune (40600) | 119,84 € | Créances irrécouvrables |

| | | |
|-------|-------------|--|
| TOTAL | 54 293,93 € | |
|-------|-------------|--|

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à seize (16) voix contre, une (1) voix pour et une (1) abstention, de rejeter la délibération.

Pour : Agnès CONSTANT

Contre : Jean Luc DARMANIN, Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, Bernard GOMBERT, Pascal SOUYRIS, Christiane CAMBEFORT, Stéphanie GOUZIN, Francis ALANDETE, Lucie TENA, Hubert COLINET, Elsa ROHRER, Sylvette PIERRON (par procuration), Michèle DONOT (par procuration), Jean Pierre DAVIGNON (par procuration)

Abstention : Thierry LUCAT

Délibération n° 2017-72 – 05-07 : Transfert AEP/EU : Avance de trésorerie et transferts des résultats des communes

VU l'article L.2121-29 du CGCT qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU les comptes de gestion 2016 relatifs aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes d'Aniane, d'Argelliers, d'Aumelas, de Gignac, de La Boissière, de Le Pouget, de Montarnaud, de Plaisan, de Pouzols, de Puéchabon, de Puilacher, de Saint-André-de-Sangonis, de Saint-Guilhem-le-Désert, de Saint Pargoire, de Saint Paul et Valmalle, de Tressan et de Vendémian ;

A l'occasion du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018, la prospective financière réalisée par les services de la communauté de communes intègre le transfert des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes membres ; cela induit la mise à disposition des biens meubles et immeubles, les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, les restes à réaliser afférents aux compétences transférées (en dépense et en recette) et les excédents (de fonctionnement et d'investissement) et/ou des déficits, ces mises à disposition seront constatées par procès verbal établi contradictoirement avant le 30 juin 2018, Sachant que la mécanique du transfert effectif des budgets va prendre plusieurs mois par les services de l'Etat, il apparaît que pour fonctionner dès le 1er janvier 2018, la direction de l'eau de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault va avoir besoin de trésorerie.

En effet, en matière d'eau et d'assainissement, les chantiers structurants ne peuvent être interrompus et la collectivité a une obligation de continuité du service public envers les usagers de l'eau.

Il est à cet effet possible d'établir une convention d'avance de trésorerie entre collectivités.

CONSIDERANT que l'analyse des budgets communaux au 31 décembre 2016 laisse apparaître les excédents suivants:

| Intitulé des budgets : | Excédent constaté (CG 2016) | Part d'excédent transférée |
|------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| EAU ASSAINISSEMENT ANIANE | 911 823 € | 729 459 € |
| EAU ASSAINISSEMENT ARGELLIERS | 140 051 € | 112 041 € |
| ASSAINISSEMENT AUMELAS | 55 413 € | 44 331 € |
| SERVICE DES EAUX DE GIGNAC | 520 676 € | 416 541 € |
| SERVICE D ASSAINISSEMENT DE GIGNAC | 370 106 € | 296 085 € |
| AEP LA BOISSIERE | 516 890 € | 413 512 € |
| EAU ET ASSAINISSEMENT LE POUGET | 250 746 € | 200 597 € |

| | | |
|-------------------------------------|-------------|-------------|
| ASSAINISSEMENT MONTARNAUD | 1 719 458 € | 1 719 458 € |
| ASSAINISSEMENT PLAISSAN | 34 642 € | 27 714 € |
| EAU ET ASSAINISSEMENT POUZOLS | 315 388 € | 252 311 € |
| EAU ASSAINISSEMENT PUECHABON | 131 924 € | 105 539 € |
| ASSAINISSEMENT PUILACHER | 142 471 € | 113 977 € |
| ASSAINISSEMENT ST ANDRE DE SANGONIS | 553 609 € | 442 887 € |
| EAU ST ANDRE DE SANGONIS | 594 797 € | 475 837 € |
| EAU ASSAINISSEMENT ST GUILHEM | 50 520 € | 40 416 € |
| ASSAINISSEMENT SAINT PARGOIRE | 48 350 € | 38 680 € |
| ASSAINISSEMENT ST PAUL | 203 560 € | 162 848 € |
| ASSAINISSEMENT TRESSAN | 52 995 € | 42 396 € |
| ASSAINISSEMENT VENDEMIAN | 176 998 € | 141 598 € |

Pour les syndicats intercommunaux dont le périmètre se confond avec celui de la communauté de communes, le transfert de trésorerie intervient de manière automatique compte-tenu de la substitution de plein droit prévue de la Communauté de communes à ces structures organisée par les dispositions de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales.

A ce stade, il n'est pas possible d'avoir connaissance de l'exécution budgétaire réelle de l'année 2017 et les besoins de trésorerie pour la CCVH seront d'un semestre avant de pouvoir disposer pleinement des budgets annexes. Il est proposé de mettre en place au moyen de conventions conclues avec les communes identifiées dans le tableau ci-dessus une avance des excédents constatés en 2016. Cette avance de trésorerie viendra en déduction lors du transfert définitif des budgets réalisés par les services de l'Etat.

Ce versement pourra intervenir en deux fois (janvier, avril) et dans la limite des capacités de trésorerie des communes. Par ailleurs, des travaux importants sont actuellement en cours sur les communes d'Aniane et de Montarnaud. Afin d'assurer la continuité de ces réalisations il est nécessaire de pouvoir disposer de la totalité de la trésorerie pour couvrir les frais de fonctionnement et les investissements. la commune d'Aniane a contracté des emprunts dans le courant de l'année 2017 pour réaliser les travaux d'interconnexions avec Gignac. Ces travaux devraient se terminer dans le courant du premier semestre 2018 et l'estimation du reste à réaliser pour la ccvh s'élèverait à plus de 2,5 M€. Il est proposé de permettre aussi l'avance de ces emprunts dans la convention spécifique d'Aniane. Pour la commune de Montarnaud, c'est la nouvelle station d'épuration qui va démarrer au 1er trimestre 2018 pour un montant total de 2,2 M€, il est donc proposé d'inscrire la totalité de l'excédent constaté dans le compte de gestion 2016 dans la convention spécifique de Montarnaud.

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable du Trésor public relatif à la mise place d'une avance de trésorerie entre la Communauté de communes vallée de l'Hérault et les communes,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

°D'approuver le principe du versement d'une avance de trésorerie par les communes des excédents constatés sur les comptes de gestion 2016 conformément au tableau ci-annexé; cette avance se matérialisera par l'envoi d'un ordre de versement au trésorier de Gignac début janvier puis début avril 2018

°D'accepter la mise à disposition indiquée en préambule avec les excédents sur la base des comptes de gestion au 31/12/2017 des Budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des mêmes communes ;

°D'approuver en conséquence les termes de la convention type ci-annexée

°D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ;

Délibération n° 2017-73 – 07-45 : Subventions diverses

Vu la demande de subvention du secours populaire ;
Vu la demande de subvention du secours catholique ;
Vu la demande des restos du cœur ;
Vu la demande du Téléthon ;
Vu la demande de l'établissement la Calandreta ;
Vu la demande du collège de Paulhan ;
Considérant que des Saint-Pargoriens bénéficient de l'aide et des services offerts par ces associations.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet d'attribution suivant :

| Associations | Proposé 2017 | Voté 2017 | Vote |
|--------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Secours Populaire | 500,00 € | 500,00 € | à l'unanimité |
| Secours Catholique | 500,00 € | 500,00 € | à l'unanimité |
| Téléthon | 200,00 € | 200,00 € | à l'unanimité |
| Restos du Coeur | 200,00 € | 200,00 € | à l'unanimité |
| la Calandreta | 150,00 € | 150,00 € | à l'unanimité |
| collège de paulhan | 100,00 € | 100,00 € | à l'unanimité |
| TOTAL | 1 650,00 € | 1 650,00 € | |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

°De valider le tableau de répartition des subventions présenté.

Questions diverses :

Madame le Maire propose d'adopter une motion pour maintenir l'Unité Médicale d'Urgence à Clermont l'Hérault, dont la cessation d'activité est prévue le 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

°D'adopter une motion visant à soutenir le maintien de l'Unité Médicale d'Urgence à Clermont l'Hérault.

Monsieur SOUYRIS demande si l'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour la commune, suite à la sécheresse. Madame le Maire rappelle qu'à la demande des services de l'Etat, les reconnaissances seront instruites en janvier 2018.

Madame le Maire rappelle que la cérémonie de présentation des vœux aux agents se tiendra le 08 décembre 2017. La présentation du minibus aura lieu le 11 décembre 2017 à 11h00 à la salle Max Paux, en présence des sponsors et des représentants des communes membres du Contrat Enfance Jeunesse.

Madame le Maire informe l'audience que l'aire de jeux des « Hauts de Miliacs » doit être fermée pour des raisons de sécurité en raison d'actes d'incivilité répétés. Le coût de la rénovation est estimé à 35 000€. Un panneau informant les usagers sera installé sur site.

Madame le Maire donne la parole au public présent.

L'un des membres de l'audience rappelle sa demande d'éclairage à la ZAC les Hauts de Miliac. Madame le Maire l'informe que cette opération sera budgétée sur l'exercice 2018, notamment dans le cadre d'une demande de subvention auprès d'Hérault Energies.

L'éclairage de la passerelle est évoquée. Madame le maire rappelle que l'éclairage de cette passerelle répond à un cahier des charges précis comprenant les réglementations « Personnes à Mobilité Réduites ».

Un autre se plaint du manque de respect des automobilistes. Il rappelle que le stationnement sauvage Rue la Masse est susceptible d'empêcher l'intervention des secours d'urgence. Il propose d'implanter des potelets pour empêcher le stationnement et d'installer un miroir au croisement avec la Rue de la Paix.

Madame le Maire précise que le garde a reçu comme consigne d'être plus présent le soir.

L'ordre du jour étant épuisé, le public n'ayant pas de question, Madame le Maire lève la séance à 20h07.